

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Tridi 13 Vendémiaire, an VI.

(Mercredi 4 Octobre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au *directeur du NARRATEUR UNIVERSEL*, rue des Moineaux, n^o. 423, maison de la Réunion, butte des Moulins. Le prix est de 9 liv. pour trois mois, 17 liv. pour six mois, et 33 liv. pour douze.

Détails sur la dernière conférence qui a eu lieu à Lille entre le lord Malmesbury et les plénipotentiaires français. — Arrivée à Lille d'un courrier anglais apportant des dépêches du cabinet de Saint-James aux négociateurs français. Rapport et projet de résolution contenant des modifications à la loi sur les patentes. — Rapport fait au conseil des anciens sur la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie.

ANGLETERRE.

De Londres, le 27 septembre.

Nos feuilles viennent de publier quelques détails sur la dernière conférence qui a eu lieu à Lille entre le lord Malmesbury & les plénipotentiaires français Treillard & Bonnier.

« Aussi-tôt après son arrivée à Lille, Treillard se rendit auprès du lord Malmesbury, & les salutations d'usage ayant été échangées des deux côtés, il s'adressa à l'ambassadeur britannique dans les termes suivans :

« Milord, je suis chargé par le gouvernement français de vous assurer que les derniers événemens qui ont eu lieu à Paris, n'ont rien changé à la sincérité des vœux pacifiques du directoire, & qu'il est déterminé à conclure la paix, d'après les bases présentées d'abord par le citoyen Letourneur. Le gouvernement français n'a rien plus à cœur que de rétablir la bonne intelligence entre la France & l'Angleterre, d'après des principes qui puissent assurer la prospérité des deux nations ».

« Après ces mots, Treillard présenta au lord Malmesbury un papier contenant l'*ultimatum* de son gouvernement. (Il a toujours été entendu que les propositions de Letourneur étoient basées sur la restitution de toutes les conquêtes faites par l'Angleterre tant sur la France que sur ses alliés).

« Le lord Malmesbury ayant parcouru avec attention ce papier, répondit :

« Parmi les objets reufermés dans la piece que vous venez de me communiquer, il en est de la dernière importance, & sur lesquels je dois conférer avec mes collègues ; mais je crois vous pouvoir dire en même-tems qu'il s'y trouve des points inadmissibles. En tout cas, il faut du temps pour réfléchir sur des articles aussi importants, avant que je puisse vous donner une réponse catégorique ».

« Alors Treillard demanda à sa seigneurie si elle avoit des pleins pouvoir pour traiter d'après les bases propo-

sées. Sur quoi le lord Malmesbury répondit qu'il avoit des pleins pouvoirs, mais que ses instructions ne lui permettoient pas d'accepter les conditions proposées, sans les communiquer d'abord à sa cour.

« En ce cas, milord, reprit Treillard, je suis chargé par le gouvernement qui m'a envoyé ici, de vous signifier que si vos instructions ne vous permettent pas d'accepter les conditions proposées, vous avez à quitter Lille sous les 24 heures ».

« Le lord Malmesbury répondit :

« Dites à votre gouvernement que je serai hors de Lille sous huit heures ».

« Sur cela, on se salua respectueusement & on se retira. Dans le courant de la conversation, Treillard avoit dit au lord Malmesbury qu'aussi-tôt qu'il seroit muni de pouvoirs plus étendus, il se feroit un plaisir de conférer avec lui soit à Lille, soit par-tout ailleurs ».

La flotte de la Manche, sous les ordres de l'amiral Bridport, a remis en mer le 22 septembre, pour reprendre sa croisière devant Brest.

L'amiral Duncan, qu'on attendoit dans les ports depuis les derniers coups de vent, paroît conserver sa croisière devant le Texel.

L'amiral Nelson est rétabli de sa dernière blessure devant Ténériffe : il ne tardera pas à reprendre son commandement sous les ordres du lord Saint-Vincent. La flotte de celui-ci reste toujours devant Cadix.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 12 vendémiaire.

La garde extraordinaire qui, depuis le 18 fructidor, étoit placée aux barrières de Paris, est retirée ; on sort & l'on entre, comme auparavant, sans exhibition de cartes ni de passe-ports.

— Le ministre de la police, usant du droit que lui a donné la résolution qui met, pendant un an, sous sa surveillance spéciale les feuilles périodiques & les presses destinées à les

imprimer, a fait arrêter hier à la poste plusieurs journaux, parce qu'ils n'avoient pas encore rempli les formalités prescrites en conséquence de la nouvelle loi.

— Nos négociateurs à Lille ont reçu, il y a quatre jours, un courrier de Londres. Rien n'a transpiré sur le contenu des dépêches qu'il leur a remises. C'est sans doute la réponse du cabinet de Saint-James aux dernières propositions du directoire. Ce qui laisse quelque espoir de voir renouer les négociations, c'est que nos plénipotentiaires n'ont point quitté Lille. On dit qu'il ne seroit pas impossible que le lord Saint-Mélan vint y remplacer le lord Malmesbury, avec des pouvoirs plus étendus.

— On ne sait rien de ce qui se passe à Udine. Il paroît seulement certain que les négociations s'y continuent toujours, & que le directoire y a envoyé son *ultimatum*. Les feuilles allemandes contiennent à cet égard les récits les plus contradictoires. Les uns, en date du 13 septembre, font dissoudre entièrement le congrès, & même répartir précipitamment pour Vienne le comté de Meerfeldt; d'autres, en date du 28 septembre, présentent la paix comme très-prochainement assurée; d'autres enfin vont même jusqu'à prétendre qu'elle est signée & portée à la ratification des deux gouvernemens. Cette dernière assertion se trouve dans une lettre de Strasbourg, en date du 6 vendémiaire. Suivant cette lettre, le landgrave de Darmstadt auroit reçu de son ministre à Vienne un courrier extraordinaire, chargé de lui apprendre la conclusion de la paix; la nouvelle en auroit été proclamée sur toute la rive droite du Rhin, & apportée aux généraux français par l'adjudant-général Polissart. Le silence des journaux officiels ne laisse que très-peu de vraisemblance à ces bruits, qui ne prouvent autre chose, sinon que le secret est parfaitement gardé dans les cabinets respectifs.

— Clarke, adjoint à Buonaparte pour les négociations d'Udine, est décidément rappelé; il ne sera point remplacé; le héros de l'Italie reste seul chargé de cette mission.

— Un de nos journaux annonce que Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, dont les talens ont si bien secondé le génie de Buonaparte, est appelé pour remplacer Scherer au ministère de la guerre.

— La corvette *la Vaillante*, sur laquelle sont les déportés, avoit relâché à l'île d'Aix; elle en a appareillé, le 4 vendémiaire, pour sa destination éloignée.

— Le premier jour complémentaire, à neuf heures, le général Hoche a été ouvert; on a trouvé qu'il étoit mort d'une espèce d'asthme convulsif. Un polype s'étoit formé sur la trachée-artère, & y avoit causé une inflammation qui gagna le poulmon. Il a été exposé sur un lit de parade, avec l'uniforme de général en chef, transporté à Neuwick sur un char funèbre, & inhumé auprès du général Marceau.

— On apprend de Hambourg que Dumas, ci-devant membre du conseil des anciens, & condamné à la déportation, vient d'arriver en cette ville.

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen JOURDAN.

Suite de la séance du 11 vendémiaire.

Nous allons revenir sur les objets que nous n'avons pu qu'indiquer en rendant compte de la séance d'hier.

Poulain-Grandpré observe qu'une commission est chargée de faire un rapport sur la loi du 25 pluviôse. Mais il est dans cette loi des dispositions tellement vicieuses qu'elles peuvent être réformées sans attendre le rapport de la commission. Telle est cette disposition portant création du jury de nomination. L'opinant propose en conséquence ce qui suit:

1°. Les opérations du jury de nomination existant dans le corps de la gendarmerie, en vertu de la loi du 25 pluviôse, seront soumis à l'examen d'un jury de révision formé.

2°. Le directoire déterminera l'époque où ce jury sera formé.

3°. Il sera composé dans chaque département, outre les officiers du corps, de deux membres de l'administration centrale du département, du commissaire du directoire près cette administration, de l'accusateur public, du commissaire du directoire près le tribunal criminel.

4°. Les officiers, nommés en vertu de la loi du 25 pluviôse, continueront leurs fonctions jusqu'à la formation du jury de révision.

5°. La disposition de la loi du 25 pluviôse qui n'élevait au rang de simple gendarme que ceux qui savaient lire & écrire, est rapportée.

Ce projet, mis aux voix sur-le-champ, est adopté.

Martinel. — La loi du 29 fructidor an 3, a créé une classe d'émigrés privilégiés au sein de la France; c'est celle qui a déterminé les cas d'émigration pour le comtat d'Avignon. Cette loi désastreuse est la principale source des troubles, des crimes & de l'effusion du sang qui ont eu lieu dans cette partie du Midi de la république; elle porte que ceux qui sont sortis du ci-devant Comtat, depuis l'époque de sa réunion à la France & qui ne sont pas rentrés avant le 8 mai, sont déclarés émigrés; quant à ceux qui sont sortis avant, la loi n'en fait pas mention: il résulte de-là que celui qui est sorti avant la réunion, ne peut être déclaré émigré, quand même il ne seroit pas rentré dans le délai du rapport général; & qu'il peut se représenter en tout tems & avec toute sécurité. La loi l'a voulu ainsi, puisqu'elle ne l'a pas ordonné autrement; c'est par ce syllogisme que le Comtat ne connoît plus d'émigrés, si ce n'est peut-être quelques malheureux qui s'enfaient épouvantés par les forfaits de la glacière; car je ne donne point le mot d'émigré à une foule de cultivateurs, d'ouvriers & d'artisans proscrits à la suite du 31 mai, qui n'ont pas les moyens d'obtenir ce qu'on appelloit, par une impudente dévotion, la *priorité d'examen*, dans les bureaux de Cochon; je propose 1°. l'abrogation de la loi du 29 fructidor an 3, relative aux émigrés du ci-devant Comtat d'Avignon. 2°. Que les citoyens du ci-devant Comtat soient assimilés en tout aux Français, en matière d'émigration.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de la Perrière, dénonce l'infraction que des autorités constituées autorisent dans les communes voisines du département de la Sarthe, en y faisant sonner les cloches au mépris de la loi. — Renvoyé au directoire.

Le citoyen Meissonnier, habitant de Toulon, exposé qu'après la trahison qui livra ce port aux Anglais, on proclama à Toulon Louis XVII, & on y nomma un receveur de ce prétendu roi; que plusieurs acquéreurs de biens nationaux s'empresserent de verser le prix de leur acquisition dans la caisse du receveur de Louis XVII.

de manière que le produit de ces biens nationaux servit aux agens de la contre-revolution. Le pétitionnaire demande que les adjudications de ce genre soient annullées. — Renvoyé au directoire.

Riou prend la parole sur les colonies Orientales. Vous avez entendu, dit-il, voter à cette tribune des remerciemens aux colonies Orientales, pour avoir désobéi au gouvernement. Et de quelle bouche ces remerciemens sont-ils sortis ? de celle d'un homme qui ne rentra jamais dans nos ports sans avoir laissé quelques bâtimens français au pouvoir de l'Angleterre ou dans les abîmes de l'Océan ; d'un homme qui, après avoir sans-culotisé la marine française, pendant son *visirat*, sous Jambon-Saint-André, voulut la réduire depuis à la nullité la plus honteuse.

Certes, ils sont bien coupables, les colons de l'isle de France qui, non-seulement ont méconnu l'autorité du gouvernement, mais encore ont poussé la cruauté jusqu'à déporter les agens du directoire sur un côte semée d'écueils. Mais vous serez indulgens pour l'erreur, vous ne voulez punir que le crime. Qu vous fit arrêter un message au directoire pour lui demander quelle récompense il avoit décernée au contre-amiral Sercey, relativement à je ne sais quel exploit, dont personne ne connoît l'existence. Mais ce que personne n'ignore, c'est que c'est le contre-amiral Sercey qui favorisa le plus astucieusement la rébellion de la colonie ; c'est lui qui signa l'ordre de déportation des agens du directoire. Eh, voilà l'homme qu'on veut récompenser ! non, il n'en sera pas ainsi. Je demande,

1°. Le rapport de l'arrêté portant qu'il sera fait un message au directoire pour connoître quelle récompense il a décernée au contre-amiral Sercey ;

2°. Qu'un autre message lui soit fait pour savoir quelles mesures il a prises pour faire respecter son autorité dans les colonies de l'isle de France & de la Réunion ;

3°. Qu'une commission soit nommée pour s'occuper des moyens de mettre la constitution en activité dans ces contrées, & d'assurer la punition des auteurs de la rébellion.

Le conseil décrète la première proposition de Riou, & renvoie les autres à l'examen d'une commission spéciale.

Gay-Vernon, comme nous l'avons dit, dénonce les manœuvres des émigrés qui, à force d'argent, parvenoient, avant le 18 fructidor, à faire substituer leurs noms à la place de ceux des défenseurs de la patrie, sur les registres des conseils d'administration militaire. Munis de certificats, constatant cette inscription, ils se faisoient rayer de la liste des émigrés. L'opinant demande que ces faits soient dénoncés au directoire par un message ; & qu'il soit invité à porter des regards sévères sur les registres de tous les conseils d'administration militaire.

Talot appuie cette proposition, & demande, par amendement, que les registres des inspecteurs des charrois soient assimilés dans la mesure proposée à ceux des conseils d'administration.

Le projet & l'amendement sont adoptés.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Présidence du citoyen CRETET.

Séance du 11 vendémiaire.

L'ordre du jour appelle un rapport sur la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie.

Lebrun, rapporteur, rappelle les faits : Les besoins du

trésor public avoient porté les commissaires de la trésorerie à écouter, le 18 frimaire, an 4, les propositions qu'Hainguerlot & Saint-Didier lui faisoient depuis long-tems sous le nom de J. B. Dijon & compagnie, propositions qu'ils avoient toujours rejettes jusqu'alors. Le 18 frimaire, il fut donc passé un traité par lequel Hainguerlot & compagnie s'engageoient à verser dans le plus court délai, au trésor public, une somme de 2 millions 500,000 livres contre une somme de cent millions de mandats. La trésorerie ne possédant point alors cette somme de mandats, autorisa la compagnie Dijon à la prendre dans les caisses des receveurs de départemens. Cette opération fut faite avec l'approbation du gouvernement. Le 5 nivôse, la compagnie Dijon prétendit qu'elle n'avoit pu recouvrer dans les caisses des départemens qui lui avoient été assignées qu'une somme de 40 millions, & elle détermina le trésorier en lui en indiquant d'autres. Le premier du même mois, le ministre des finances soupçonant des infidélités de la part des receveurs de départemens, avoit ordonné à toutes les administrations centrales d'apposer les scellés sur leurs caisses. A la vue des agens de la compagnie Dijon, ces administrations brisèrent les scellés, & les agens de cette compagnie firent les maîtres absolus des caisses & des registres. Ils couvrirent, par leurs récépissés, tous les vices de la comptabilité, toutes les infidélités des receveurs ; aussi la trésorerie ne reçut-elle des départemens rien autre chose que des récépissés.

Après cet exposé des faits, Lebrun déclare que la commission ne regarde pas ces commissaires comme coupables. Tous les torts que la république a soufferts, doivent être attribués aux escroqueries de la compagnie Dijon, à la foiblesse des administrations centrales qui eurent l'étrange complaisance de briser, pour les agens de cette compagnie, les scellés qu'elles avoient reçu l'ordre de mettre sur toutes les caisses, pour constater les infidélités que l'on soupçonnoit dans l'envoi des recettes. Quant aux commissaires de la trésorerie, on n'a pas même à reprocher aux commissaires Gombaut, Desrez & Lemonier la moindre erreur. Le commissaire Savalette a commis une grande imprudence, une faute même en communiquant à la compagnie Dijon, & omettant de communiquer à ses collègues une lettre qui auroit jeté un grand jour sur les intrigues & l'agiotage de cette compagnie.

Le rapporteur ne croit pas devoir rechercher la conduite du citoyen Declerk qui, étant commissaire de la trésorerie, étoit plus particulièrement chargé de la surveillance des opérations, & dont le fils étoit chef du bureau dans lequel on a glissé frauduleusement un récépissé de 76 millions. Declerk n'est plus commissaire du trésor public ; c'est seulement un simple citoyen qui ne doit plus occuper le corps législatif.

Le ministre des finances lui-même n'est pas exempt d'erreur : trompé par les apparences, il crut à la bonne foi de la compagnie Dijon ; ce fut même lui qui l'adressa aux commissaires de la trésorerie, & c'est par la confiance qu'il paroissoit avoir dans le patriotisme de cette compagnie, qu'il en inspira pour elle aux commissaires. Cette affaire doit servir de leçon pour ne pas se livrer trop facilement aux insinuations & aux assurances de certains hommes qui savent d'autant mieux se contrefaire, qu'ils ont plus envie de tromper.

La commission propose unanimement de rejeter la résolution.

Le conseil ordonne l'impression & l'ajournement.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 12 vendémiaire.

Le bureau présente, pour former la commission chargée de présenter des mesures contre les émigrés du Comtat d'Avignon, les représentans Martinel, Audoin, Pons, Jacomin, Yilletard. — Adopté.

Les citoyens de la commune de Narbonne, après avoir félicité le conseil sur l'attitude ferme & les mesures sages qu'il a prises dans les journées du 18 fructidor & suivantes, l'invitent à ne pas laisser perdre le fruit de cette journée; ils citent à l'appui les suites de vendémiaire, & engagent le conseil à réduire au néant les nobles & les prêtres rebelles. — Mention honorable.

La veuve Corbin, de la commune d'Avranches, expose au conseil qu'elle avoit vendu une maison à un prêtre qui fut depuis déporté; cette maison fut vendue comme bien national; elle se plaint de n'en pas recevoir la rente, & demande ou le paiement de cette rente, ou la faculté de rentrer dans son bien. — Renvoyé au directoire.

Les professeurs de l'école centrale du département de la Haute-Garonne exposent au conseil qu'il leur est impossible de continuer à donner leur tems aux fonctions auxquelles ils furent appelés, parce que jusqu'à présent ils n'ont rien reçu de leur indemnité; ils demandent si l'on desire qu'ils continuent leurs travaux, à être payés de leur traitement. — Renvoyé au directoire.

Des hommes condamnés à mort par le tribunal criminel du département de la Seine-Inférieure, pour vol avec effraction, se plaignent du jugement rendu contre eux & de ce que le tribunal de cassation a rejeté leur appel.

Après quelques débats, le conseil arrête qu'il sera nommé une commission chargée d'examiner les pièces, & de faire un rapport séance tenante. Cette commission est composée des trois représentans Laloï, Pison-du-Galant & Pons (de Verdun).

Villers, au nom de la commission des finances, observe qu'il s'est glissé une erreur dans l'article 53 de la loi du 9 de ce mois, qui assujettit à un droit de timbre les journaux & affiches; il propose de la rectifier par la disposition suivante

Le droit de timbre fixe ou de dimension pour les journaux & affiches, est fixé à cinq centimes pour chaque feuille de 25 décimètres de surface, & à trois centimes dans chaque demi-feuille plus considérable qu'elle ne doit l'être.

Villers propose ensuite, au nom de la même commission, des modifications aux loix rendues pour la perception des patentes pour l'an 5. La loi du 9 de ce mois sur les patentes, a-t-il dit, veut que les patentes soient perçues en l'an 6 sur les mêmes bases qu'en l'an 5. Les besoins de l'an 6 vous ont déterminés à maintenir cet impôt; mais en même-tems votre intention étoit que la répartition fut juste & exempte d'arbitraire; c'est pourquoi votre commission a cru devoir vous proposer des modifications aux loix précédentes qui contienent des dispositions faciles à éluder, des omissions de professions, & qui placent certaines professions dans d'autres classes que

celles où elles doivent être. C'est pour empêcher les moyens d'éluder cet impôt; c'est pour empêcher les fausses déclarations; c'est pour atteindre ces négocians fortunés qui savent éluder une partie de ce droit, & pour soulager ceux que la médiocrité de leur commerce mettent hors d'état de payer les sommes considérables auxquelles ils sont taxés, que nous proposons les conditions suivantes :

Les entrepreneurs & fournisseurs de la république, les bureaux & agences d'affaires, les salles de ventes publiques seront compris dans la première classe.

Les notaires qui étoient dans la troisième seront portés dans la seconde.

Les entrepreneurs de roulage par terre ou par eau seront assujettis à un droit fixe de 200 liv. nonobstant le droit proportionnel.

Les colporteurs seront assujettis à un droit de 20 liv. Tout négociant ayant plusieurs domiciles, prendra une patente dans chaque lieu de son domicile où il exerce son commerce. Sont exceptés ceux qui vendent sur les foires, leur domicile dans ces différens lieux n'étant que passager.

Sont réputés fabricans ou manufacturiers, tous ceux qui convertissent les matières de première nécessité en objets commerciaux.

Les peintres, sculpteurs & graveurs ne sont assujettis à la patente que pour les objets de commerce.

Impression & ajournement.

Jean-Debry fait adopter le projet de Guillemardet sur les passe-ports.

Fautes à corriger dans la feuille d'hier.

Page 47, deuxième colonne, ligne 49, recueille, lisez accueil.

Ligne 55, sommes, lisez formes.

Bourse du 12 vendémiaire.

Amsterdam.....	57 $\frac{3}{4}$, 58 $\frac{1}{4}$.	Lausanne.....	$\frac{1}{2}$ b., $\frac{1}{2}$ p.
Idem.....	55 $\frac{1}{4}$, 56 $\frac{1}{4}$.	Lond. 26 l. 10 s., 26 l. 8 s. 3 d.	
Hamb.....	195 $\frac{1}{2}$, 193 $\frac{1}{4}$.	Inscript. 8 l. 10 s., 2 s. $\frac{1}{2}$, 5 s.	
Madrid.....	au pair.	Bon $\frac{3}{4}$. 6 l., 5 l. 15 s., 17 s. $\frac{1}{2}$.	
Mad. effect.....	15 l.	6 l.	
Cadix.....	13 l.	Bon $\frac{1}{4}$... 47 l., 46 l. perte.	
Cadix effect.....	15 l.	Or fin..... 104 l. 10 s.	
Gènes.....	94 $\frac{1}{2}$, 93 $\frac{1}{2}$.	Lingot d'arg.... 49 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.	
Livourne.....	103, 102.	Piastre..... 5 l. 7 s. $\frac{1}{2}$.	
Lyon.....	$\frac{1}{4}$ pert.	Quadruple..... 80 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.	
Marseille.....	idem.	Ducat d'Hol.... 11 l. 12 s.	
Bordeaux.....	au pair.	Souverain..... 34 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.	
Montpellier.....	$\frac{1}{2}$ pert.	Guinée..... 25 l. 6 s.	
Bâle.....	$\frac{1}{2}$ l. b., $\frac{1}{2}$ pert.		

Esprit $\frac{3}{4}$, 535 à 540 liv. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 420 l. — Huile d'olive, 1 liv. 3 s., 4 s. — Café Martinique, 2 l. 4 s. — Café Saint-Domingue, 2 liv. 2 s., 3 s. — Sucre d'Ham-bourg, 2 liv. 8 s., 13 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 4 s., 6 s. — Savon de Marseille, 15 s. $\frac{1}{2}$ à 9 d. — Coton du Levant, 1 l. 15 s. à 2 l. 14 s. — Coton des isles, 2 l. 14 s. à 3 l. 5 s. — Sel, 4 l. 5 à 10 s.

M É M A.